

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision des PPRI concernant le territoire des communes de Biguglia, Borgo, Furiani et Lucciana

Présentation générale

Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques (PPR) est régi par le code de l'environnement, article L562-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'Etat, préfet de département. Il a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La stratégie de prévention des inondations est conçue à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon de vallée important, permettant d'avoir une vision globale du phénomène. Une approche intercommunale du risque ne s'oppose en rien à l'élaboration de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) communaux dès lors que la réglementation proposée est cohérente entre les diverses communes du même bassin.

Établissement d'un PPRI

Les collectivités sont associées par le préfet à l'élaboration (ou à la révision) du PPRI. L'élaboration (ou révision) comporte une étude dite « étude d'aléa » pour déterminer les hauteurs de référence aux différents points des communes (référence à une crue historique ou centennale). Ensuite, est menée une phase de concertation avec les communes concernées pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles et en tirer une carte des enjeux. La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées. Du croisement des aléas et des enjeux naît un plan de zonage qui précède l'établissement du règlement.

Composition d'un PPRI

Le PPRI est un dossier composé :

1/ de documents cartographiques :

- une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité,
- une carte des enjeux exposés,
- une carte de zonage réglementaire, obtenue par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.

2/ d'un règlement :

A chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique de

l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions, cartographiées en général en bleu. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction.

Il comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de prévention.

3/ d'une note de présentation :

Les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus et étudiés, la méthodologie appliquée pour la détermination des aléas et du zonage, les objectifs recherchés et les spécificités locales y sont décrits.

La procédure

La prescription : l'arrêté de prescription pris par le préfet précise le bassin de risque et le périmètre de l'étude, le service instructeur en charge de son élaboration et les modalités de la concertation.

La concertation et l'enquête publique : le projet de PPR doit être soumis à un ensemble de consultations : consultation des conseils municipaux, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultation éventuelle d'autres organismes (selon le contenu du projet) et enquête publique pour informer et recueillir l'avis de la population dont celui du maire.

L'approbation : le PPR est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête publique et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Après approbation, le PPR, constituant une servitude d'utilité publique, doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les conséquences d'un PPRI

Sur la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux. Le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci.

Sur la réduction de la vulnérabilité : le PPRI peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. On peut citer la réalisation de diagnostics du bâti, la pose de batardeau, la création d'espaces refuges, la protection de certains équipements. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Le PPRI demande un diagnostic pour les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan.

Sur l'information des populations :

- Information acquéreurs, locataires : dans les communes ayant un PPR prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles » ;
- Repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (plus hautes eaux connues), visibles de la voie publique ;

- Réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public ;
- Plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPR approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

La Révision des PPRI de Biguglia, Borgo, Furiani et Lucciana

Les PPRI concernant le territoire des communes de Biguglia, Borgo et Furiani ont été approuvés le 15 juin 2004. Le PPRI concernant le territoire de la commune de Lucciana a été approuvé le 16 septembre 2004, révisé le 15 septembre 2009 et modifié le 28 août 2012.

Ils prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau.

Les documents sont composés de :

- 1 note de présentation,
- 1 règlement,
- 3 documents graphiques :
 - ° des cartes de l'aléa au format A0
 - ° des cartes des vitesses au format A0
 - ° des cartes des hauteurs au format A0

Ces PPRI ne contiennent aucune prescription de travaux.

La révision de ces PPRI est justifiée par leur ancienneté, par la demande locale des élus et par les travaux d'aménagement routiers et de réduction du risque inondation réalisés par la CTC et les communes. Par ailleurs, depuis leur approbation, des événements pluvieux importants ont été recensés sur les différentes communes (procédures de reconnaissance de catastrophe naturelle « Inondations - Coulées de boue » concernant en outre les phénomènes pluvio-orageux du 4/11/11 et du 28/11/14) et permettront d'affiner le champ d'expansion de la crue de référence.

La révision des plans aboutira à la production d'un dossier par commune composé :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement,
- et de trois documents cartographiques : 1 carte des aléas inondation, 1 carte des enjeux (issue du PLU), 1 carte de zonage réglementaire.

Dès son approbation, chaque PPRI est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L-562-1 du code de l'environnement, à travers le règlement, le PPRI peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et particuliers ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Celles-ci peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans.

À ce stade du projet, il est impossible de prévoir quels travaux ou aménagements seront rendus obligatoires. Néanmoins il est raisonnable d'estimer que le nouveau règlement n'imposera pas de travaux d'envergure et seuls des aménagements limités seront susceptibles d'être prévus comme conditionnés à l'article R-562-5 du code de l'environnement.

Environnement, enjeux et vulnérabilité du site soumis aux PPR

L'emprise des PPRI actuels intersecte avec les sites naturels suivants :

SITES PROTÉGÉS ET GÉRÉS	CODE / N°	COMMUNES
Etang de Biguglia	Ramsar-3FR008	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana
Réserve de l'étang de Biguglia	-	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana
ZNIEFF	CODE / N°	COMMUNES
Zone humide et cordon littoral de Biguglia	ZI-FR940004079	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana
Ripisylve de l'embouchure du Golo	ZI-FR940013106	Lucciana
NATURA 2000	CODE / N°	COMMUNES
Etang de Biguglia	ZSC-FR9400571	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana
Grand herbier de la côte orientale	ZSC-FR9402014	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana
Mucchiatana	ZSC-FR9400572	Lucciana
Etang de Biguglia	ZSC-FR9410101	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana
ZICO	CODE / N°	COMMUNES
Etang de Biguglia	CS07	Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana

Deux sites d'AEP sont concernés par le zonage des PPRI actuels : captage de Suariccia et les forages de Suariccia 1 et 3 sur la commune de Biguglia.

Il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Un PPRI a pour vocation de favoriser l'écoulement des eaux et l'expansion des crues en sauvegardant les zones vulnérables de l'urbanisation, afin d'équilibrer environnement et santé humaine. Le PPRI permet donc de protéger la population : la population existante, par des mesures de mitigation, et la population future par une restriction du droit à construire dans les zones dites inondables.

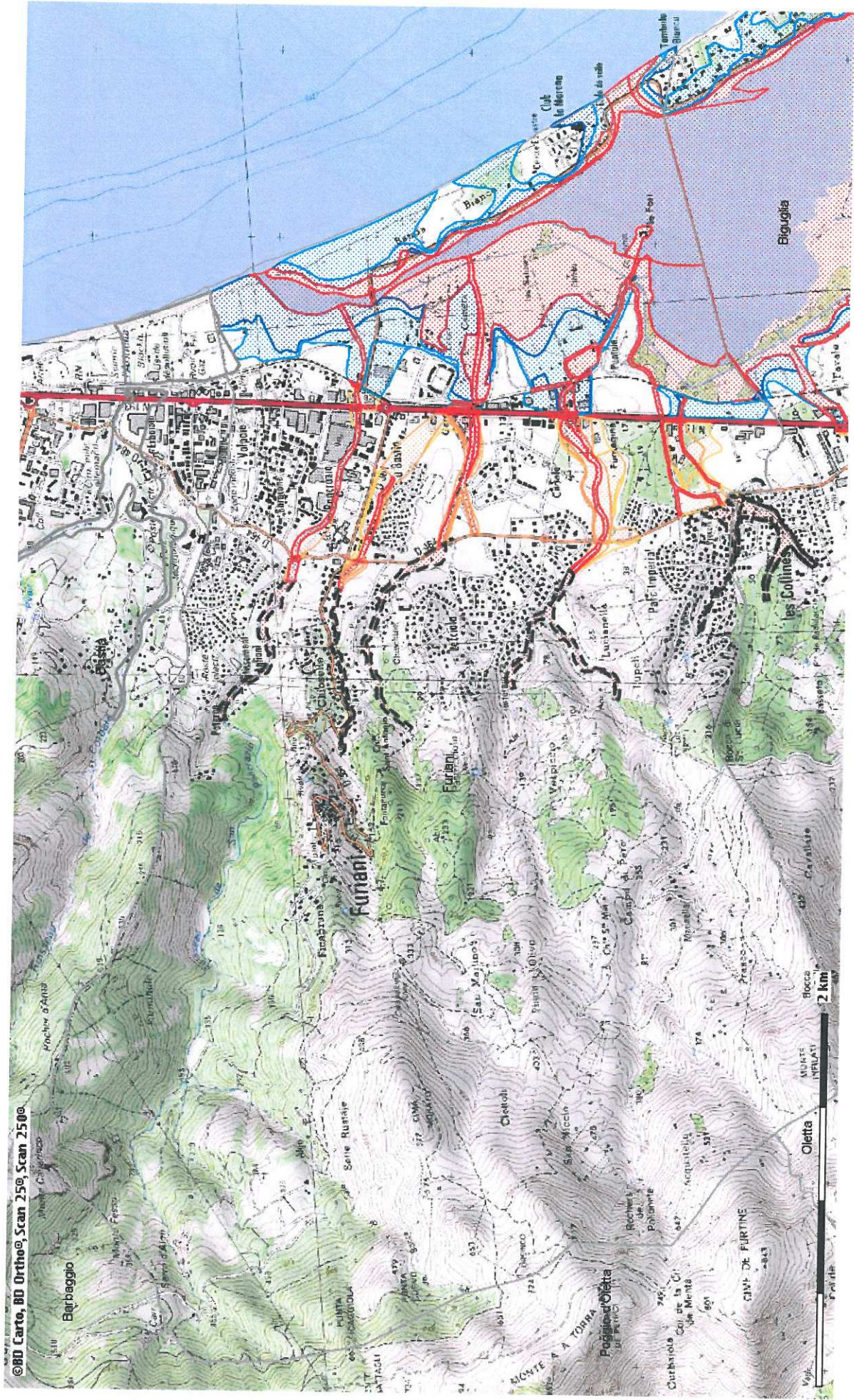
Ce type de document a pour objectif de rendre la population moins vulnérable au risque et de permettre un aménagement du territoire pour que celui-ci soit plus résilient. Le PPRI, en limitant l'urbanisation, permet de garantir la préservation des milieux humides. Plus la zone est impactée, par une inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, moins le règlement ne favorisera l'implantation de nouveaux biens et personnes.

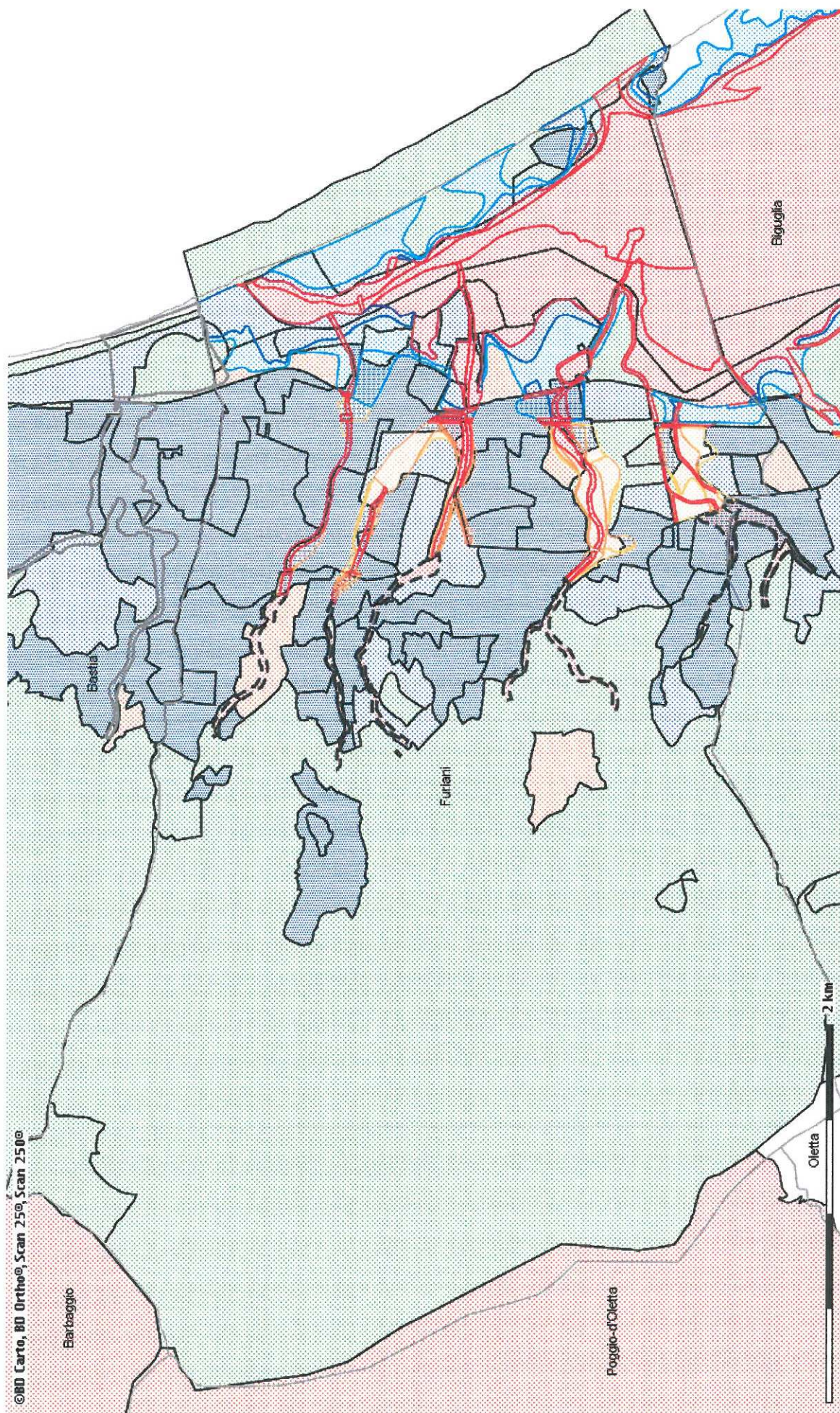
Concernant les enjeux d'urbanisation sur les communes : Biguglia et Borgo disposent d'un POS et ont un PLU en cours d'élaboration, Furiani et Lucciana disposent d'un PLU en cours de révision.

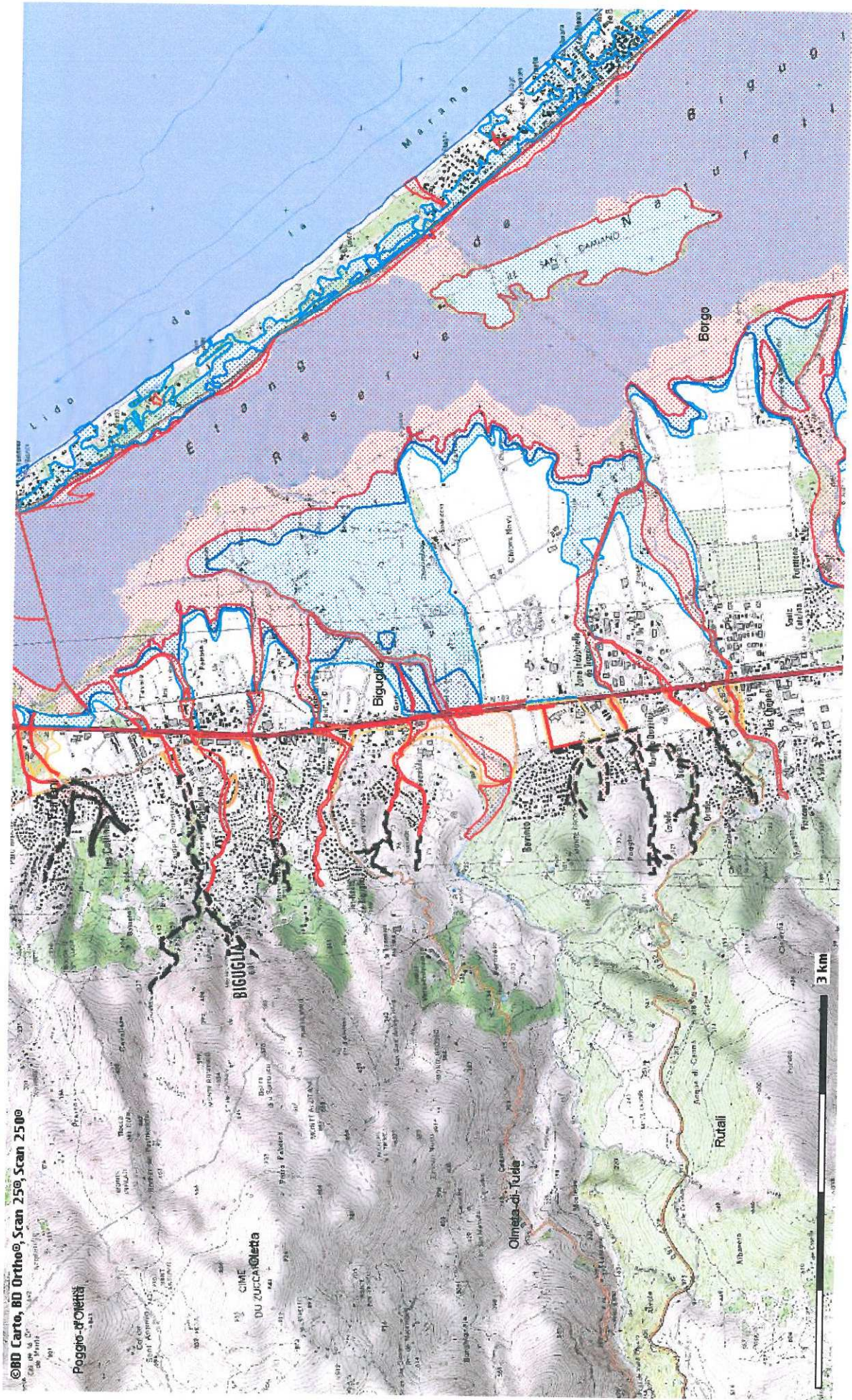
Annexes cartographiques :

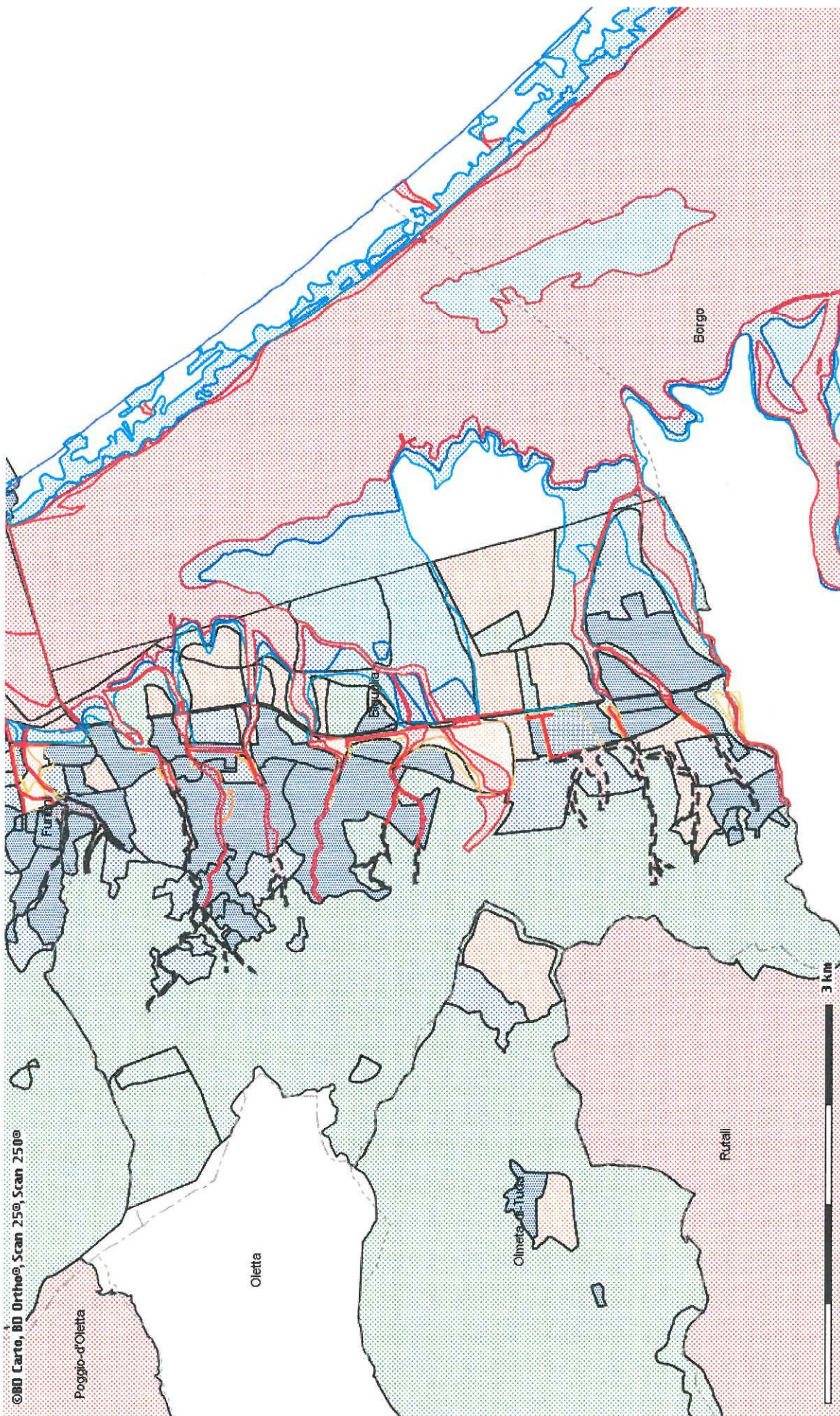
Emprise des PPRI (TF : rouge ; F : bleu, orange ; M : bleu clair, orange clair)
Zonages urbains (N : vert ; A : rouge ; AU et U : bleu)

Furiani

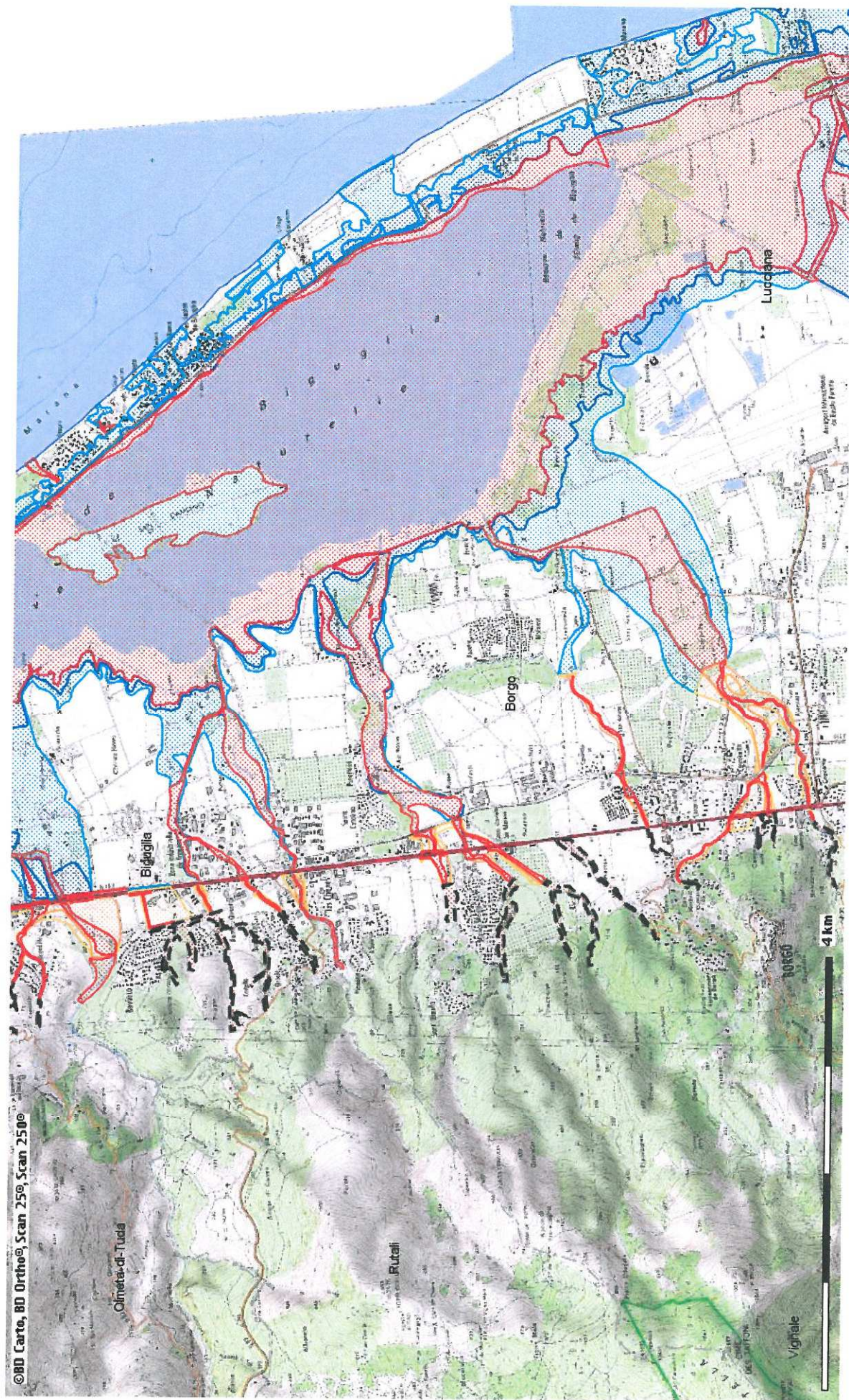




Biguglia



Borgo (POS non numérisé)



Lucciana

